125

112323 04

GR/IF/SM

L'AN DEUX MILLE NEUF,
Le DEUX FÉVRIER,
A OLLIOULES (Var), Le Concorde, Rue de la Baume
PARDEVANT Maître Gabriel ROQUEBERT Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Joël MASSIANI, Gabriel ROQUEBERT et Amaury ROQUEBERT ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OLLIOULES (Var), Le Concorde, Rue de la Baume,

ONT COMPARU

DONATEURS

Monsieur André Antoine Charles **XIXONS**, ingénieur expert et Madame Annick Marie Denise Charlotte **BLAISON**, cadre CCIV, son épouse, demeurant ensemble à TOULON (83200) (Var), 957, avenue Emile Fabre,

Monsieur né à BOURG-MADAME (66760) (Pyrénées Orientales) le 15 janvier 1950,

Madame née à METZ (57000) le 30 mars 1951,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GORDES (84220) (Vaucluse), le 16 août 1975.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française,
Madame de nationalité française,
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

DONATAIRES

1/ Monsieur Raphaël Dominique Auguste **XIXONS**, ingénieur expert, époux de Madame Karine Marie **GIRARD**, demeurant à TOULON (83000), 354, route du Faron,

Né à TOULON (83000) (Var) le 30 janvier 1977,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Richard TROTOBAS, notaire à SAINT CYR

RP A. AX 30

SUR MER, le 4 mai 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de LE PRADET (83220) (Var), le 9 juillet 2004.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2/ Monsieur Jérôme Amaury Alexandre Pascal **XIXONS**, étudiant, demeurant à TOULON (83200), 957, avenue Emile Fabre,

Né à TOULON (83000) (Var) le 19 avril 1987,

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants des **DONATEURS**.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage, les parties ont exposé ce qui suit :

1/ Suivant acte reçu par Maître Gabriel ROQUEBERT, notaire à OLLIOULES, le 19 décembre 2008, dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des hypothèques de GAP, il a été constitué entre Monsieur André XIXONS et Madame Annick BLAISON, son épouse, une société civile immobilière dénommée « SCI LOREAC », dont le siège social est à TOULON (83200), 957, Avenue Emile Fabre au capital de DEUX CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (212.500,00 EUR) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, sous le numéro 509 961 215.

Ayant pour objet, l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

RP R. AN SX

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Pour une durée de 99 ans.

Le capital ayant été souscrit en nature et réparti en 100 parts entre les associés en raison de leur apport.

2/ Suivant acte reçu par Maître Gabriel ROQUEBERT, notaire à OLLIOULES, le 19 décembre 2008, dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des hypothèques de PERPIGNAN, il a été constitué entre Monsieur André XIXONS et Madame Annick BLAISON, son épouse, une société civile immobilière dénommée « SCI JEPHOX », dont le siège social est à TOULON (83200), 957, Avenue Emile Fabre au capital de CENT QUATORZE MILLE EUROS (114.000,00 EUR) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, sous le numéro 509 962 031.

Ayant pour objet, l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Pour une durée de 99 ans.

Le capital ayant été souscrit en nature et réparti en 100 parts entre les associés en raison de leur apport.

3/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULON, du 13 janvier 1996, il a été constitué entre Monsieur André XIXONS et Madame Annick BLAISON, son épouse une société civile immobilière dénommée « XANTHOS », dont le siège social est à TOULON (83200), 957, Avenue Emile Fabre au capital de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 €) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, sous le numéro 405 292 558.

Ayant pour objet, la propriété de tous les immeubles en France, l'exploitation par bail ou autrement des immeubles sociaux ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet sans lui faire perdre sa nature civile, et notamment, la constitution de toutes sûretés réelles ou hypothèques.

Pour une durée de 99 ans.

Le capital ayant été souscrit en numéraire et réparti en 100 parts entre les associés en raison de leur apport.

4/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULON, du 13 Novembre 2003, enregistré à la recette des impôts de TOULON NORD OUEST, bordereau 2003/792, case 19, il a été constitué entre Monsieur André XIXONS et Madame Annick BLAISON, son épouse une société civile immobilière dénommée « ARJ », dont le siège social est à TOULON (83200), 957, Avenue Emile Fabre au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, sous le numéro 451 576 888.

Ayant pour objet, la propriété de tous les immeubles en France, l'exploitation par bail ou autrement des immeubles sociaux ainsi que toutes opérations juridiques,

RP A. AX SA 4

administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet sans lui faire perdre sa nature civile, et notamment, la constitution de toutes sûretés réelles ou hypothèques.

Pour une durée de 99 ans.

Le capital ayant été souscrit en numéraire et réparti en 100 parts entre les associés à raison de leurs apports respectifs comme suit :

- Monsieur André XIXONS à hauteur de 30 parts sociales en usufruit.
- Madame Annick XIXONS à hauteur de 30 parts sociales en usufruit.
- Monsieur Raphaël XIXONS à hauteur de 30 parts sociales en nue-propriété
- Monsieur Jérôme XIXONS à hauteur de 30 parts sociales en nue-propriété.
- La SAS A.V.X à hauteur de 40 parts sociales.

Suivant acte sous seing privé en date à TOULON, du 15 décembre 2007, la SAS A.V.X, société par action simplifiée au capital de 134.002 € ayant son siège social avenue du Colonel Fabien à TOULON, immatriculée au RCS TOULON, sous le numéro 384 299 285 a cédé à Monsieur André XIXONS, pour le compte de la communauté, 20 parts sociales numérotées de 21 à 40.

Cet acte a été enregistré à la Recette des Impôts de TOULON NORD EST, le 20 décembre 2007, bordereau 2007/1734, case numéro 34.

Suivant acte sous seing privé en date à TOULON, du 10 juillet 2008, la SAS A.V.X, société par action simplifiée au capital de 134.002 € ayant son siège social avenue du Colonel Fabien à TOULON, immatriculée au RCS TOULON, sous le numéro 384 299 285 a cédé à Monsieur André XIXONS, pour le compte de la communauté, 20 parts sociales numérotées de 1 à 20.

Cet acte a été enregistré à la Recette des Impôts de TOULON NORD EST, le 30 Juillet 2008, bordereau 2008/1329, case numéro 23.

A ce jour, le capital est réparti en 100 parts réparties à hauteur de 30 parts en usufruit et 20 parts en pleine propriété pour Monsieur André XIXONS et 30 parts en usufruits et 20 parts en pleine propriété pour Madame Annick XIXONS, 30 parts en nue-propriété pour Monsieur Raphaël XIXONS et 30 parts en nue-propriété pour Monsieur Jérôme XIXONS.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage de parts sociales :

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

de la NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE :	**FORMATION DES ARTICLES**
DEUXIEME PARTIE :	**ATTRIBUTIONS**
TROISIEME PARTIE :	**CARACTERES ET CONDITIONS**

RP A. AX 3

PREMIERE PARTIE

FORMATION DES ARTICLES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

PREMIER ARTICLE

La nue-propriété de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 entièrement libérées de la SCI LOREAC appartenant à Monsieur André XIXONS pour la parts numérotée de 1 à 50 et à Madame Annick XIXONS pour les parts numérotées de 51 à 100.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 212.500,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT CINQ EUROS, ci 53.125,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT CINQ EUROS, ci 53.125,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de CENT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ci 106.250,00 EUR

DEUXIEME ARTICLE

La nue-propriété de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 entièrement libérées de la SCI JEPHOX appartenant à Monsieur André XIXONS pour les parts numérotées de 1 à 50 et à Madame Annick XIXONS pour les parts numérotées de 51 à 100.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATORZE MILLE EUROS, ci 114.000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : VINGT HUIT MILLE CINQ CENT EUROS, ci 28.500,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : VINGT HUIT MILLE CINQ CENT EUROS, ci 28.500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de CINQUANTE SEPT MILLE EUROS, ci 57.000,00 EUR

TROISIEME ARTICLE

La nue-propriété de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 entièrement libérées de la SCI XANTHOS appartenant à Monsieur André XIXONS pour les parts numérotées de 1 à 50 et à Madame Annick XIXONS pour les parts numérotées de 51 à 100.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 60.800,00 EUR

RP A. AX 5a

4

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 15.200,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 15.200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de TRENTE MILLE QUATRE CENTS EUROS ci 30.400,00 EUR

QUATRIEME ARTICLE

La nue-propriété de 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 entièrement libérées de la SCI ARJ appartenant à Monsieur André XIXONS pour les parts numérotées de 1 à 20 et à Madame Annick XIXONS pour les parts numérotées de 21 à 40.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT HUIT MILLE EUROS, ci 28.000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : SEPT MILLE EUROS, ci 7.000,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : SEPT MILLE EUROS, ci 7.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de QUATORZE MILLE EUROS ci 14.000,00 EUR

DEUXIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MONSIEUR RAPHAËL XIXONS

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

LA MOITIE INDIVISE DE L'ARTICLE 1ER : La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75, entièrement libérées de la SCI LOREAC

D'une valeur en **NUE-PROPRIETE** de CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT CINQ EUROS,
ci 53.125,00 EUR

LA MOITIE INDIVISE DE L'ARTICLE 2EME : La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75, entièrement libérées de la SCI JEPHOX

D'une valeur en **NUE-PROPRIETE** de VINGT HUIT MILLE CINQ CENT EUROS,
ci 28.500,00 EUR

RP A. AX 5a

LA MOITIE INDIVISE DE L'ARTICLE 3EME : La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75, entièrement libérées de la SCI XANTHOS

D'une valeur en **NUE-PROPRIETE** de QUINZE MILLE DEUX CENT EUROS,
ci 15.200,00 EUR

LA MOITIE INDIVISE DE L'ARTICLE 4EME : La nue-propriété de 20 parts sociales numérotées de 1 à 10 et de 21 à 30, entièrement libérées de la SCI ARJ

D'une valeur en **NUE-PROPRIETE** de SEPT MILLE EUROS,
ci 7.000,00 EUR

MONSIEUR JEROME XIXONS

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

LA MOITIE INDIVISE DE L'ARTICLE 1ER : La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100, entièrement libérées de la SCI LOREAC

D'une valeur en **NUE-PROPRIETE** de CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT CINQ EUROS,
ci 53.125,00 EUR

LA MOITIE INDIVISE DE L'ARTICLE 2EME : La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100, entièrement libérées de la SCI JEPHOX

D'une valeur en **NUE-PROPRIETE** de VINGT HUIT MILLE CINQ CENT EUROS,
ci 28.500,00 EUR

LA MOITIE INDIVISE DE L'ARTICLE 3EME : La nue-propriété de 50 parts sociales numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100, entièrement libérées de la SCI XANTHOS

D'une valeur en **NUE-PROPRIETE** de QUINZE MILLE DEUX CENT EUROS,
ci 15.200,00 EUR

LA MOITIE INDIVISE DE L'ARTICLE 4EME : La nue-propriété de 20 parts sociales numérotées de 11 à 20 et de 31 à 40, entièrement libérées de la SCI ARJ

D'une valeur en **NUE-PROPRIETE** de SEPT MILLE EUROS,
ci 7.000,00 EUR

TROISIEME PARTIE

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

RY A. AP SA 4

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant **lui** comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

AUTORISATION D'ALIENER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur le ou les **BIENS** qui lui sont attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des **BIENS** donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces **BIENS**, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

RP M. AX SX

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes sus-visés de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil , si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve et sans imputation.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »*, précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Caducité de la réversion d'usufruit

En cas de divorce entre le **DONATEUR** et le bénéficiaire de la réversion d'usufruit, cette dernière sera alors caduque de plein droit sans formalité

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

4

RX M. AX SA

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Pour la SCI LOREAC :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (212.500,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de deux mille cent vingt cinq euros (2.125,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société de la façon suivante :

Monsieur André XIXONS, 50 parts en usufruit numérotées de 1 à 50.

Madame Annick XIXONS, 50 parts en usufruit numérotées de 51 à 100.

Monsieur Raphaël XIXONS, 50 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75.

Monsieur Jérôme XIXONS, 50 parts en nue-propriété numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100.

Pour la SCI JEPHOX :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATORZE MILLE EUROS (114.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de MILLE CENT QUARANTE EUROS (1.140,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société de la façon suivante :

Monsieur André XIXONS, 50 parts en usufruit numérotées de 1 à 50

Madame Annick XIXONS, 50 parts en usufruit numérotées de 51 à 100

Monsieur Raphaël XIXONS, 50 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75.

Monsieur Jérôme XIXONS, 50 parts en nue-propriété numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100.

4

KP AX SA

Pour la SCI XANTHOS :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 €) et est divisé en CENT (100) parts de six cent huit euros (76,22 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société de la façon suivante :

Monsieur André XIXONS, 50 parts en usufruit numérotées de 1 à 50

Madame Annick XIXONS, 50 parts en usufruit numérotées de 51 à 100

Monsieur Raphaël XIXONS, 50 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75.

Monsieur Jérôme XIXONS, 50 parts en nue-propriété numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100.

Pour la SCI ARJ :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société de la façon suivante :

Monsieur André XIXONS, 50 parts en usufruit numérotées de 1 à 20 et 41 à 70

Madame Annick XIXONS, 50 parts en usufruit numérotées de 21 à 40 et 71 à 100.

Monsieur Raphaël XIXONS, 50 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 10, 21 à 30 et de 41 à 70.

Monsieur Jérôme XIXONS, 50 parts en nue-propriété numérotées de 11 à 20, 31 à 40 et 71 à 100.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

La présente donation ne sera pas signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil, les associés étant tous présents,

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Absence de donations antérieures de moins de six ans

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de six ans.

4

RY A. AX SX

Droits

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

Monsieur Raphaël XIXONS reçoit des biens pour la somme de 103.825 €
Abattement : 303.900 €
Droits : néant

Monsieur Jérôme XIXONS reçoit des biens pour la somme de 103.825 €
Abattement : 303.900 €
Droits : néant

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres MASSIANI et ROQUEBERT, Notaires associés à OLLIOULES (Var), Le Concorde, Rue de la Baume. Téléphone : 04.94.11.22.60 Télécopie : 04.94.63.04.60. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

RY M. AX SK

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur treize pages.

Comprenant
- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

A. Nicolas

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE
TOULON NORD EST
Le 11-2-09
Bordereau n° 2009/ 295
Case n° 1